

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u>
2. Organisme responsable: Direction nationale de la lutte contre la pollution
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Diphényles polychlorés (PCB)
5. Intitulé: Projet de modification des règlements relatifs aux diphényles polychlorés établis par le Ministère de l'environnement le 16 novembre 1979
6. Teneur: Les modifications les plus importantes sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>§ 2. Les produits d'une teneur en PCB supérieure à 50 p.p.m. seront définis comme étant des produits contenant des PCB (la limite était antérieurement fixée à 5 g).</li> <li>§ 5. Tous les produits contenant des PCB, y compris ceux d'une teneur inférieure à 1 kg, devront être étiquetés.</li> <li>§ 7. Tous les déchets contenant des PCB, y compris les produits d'une teneur inférieure à 1 kg, devront être transportés dans une décharge agréée.</li> <li>§ 8. (Nouveau) - La Direction nationale de la lutte contre la pollution a décidé que les PCB cesseront progressivement d'être utilisés (cette décision prendra effet lorsque la Norvège aura achevé la construction d'une usine de destruction).</li> </ul>
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes et de l'environnement
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 17 avril 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: